

B/U

N° 98 COM/19

Du 26/07/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

M. AWO GOUA

(Me ABIE MODESTE)

C/

LA SOCIETE PALMCI

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDEDI 26 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur AWO GOUA, né le 06 janvier 1957 à MOTOBE (CIV), de nationalité ivoirienne, Agent de Banque à la retraite, domicilié à Abidjan-Marcory, Cél : 08 64 62 68 / 02 93 97 53 ; ;

APPELANT

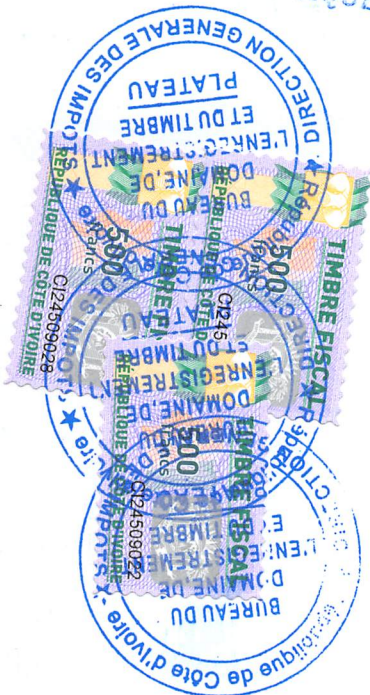
Représentée et concluant par Maître ABIE MODESTE, avocats à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

La société PALMCI, société Anonyme (SA) au capital de 19.501.154.640 de francs CFA, 3^{ème} étage, 18 BP 3321

09 JAN 2020
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



Abidjan, Tél : 21 21 09 00, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Directeur Général;

INTIMEE

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance N°733 du 19 octobre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 mars 2018, **Monsieur AWO GOUA**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **la société PALMCI**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 Mars 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°506 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 février 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ; Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 02 Avril 2019, a requis qu'il plaise à la Cour :

EN LA FORME

-Déclarer recevable l'appel interjeté par Monsieur AWO GOUA ;

AU FOND

-L'y dire partiellement fondée ;

-Infirmer le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau

-Condamner la société PALMCI à payer à Monsieur AWO GOUA la somme de 21.328.080 F à titre d'indemnité ;

-Condamner l'intimée aux entiers dépens de l'instance ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

af

LACOUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 08 Mars 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Mars 2018, Monsieur AWO GOUA ayant pour conseil, Maître ABIE MODESTE, Avocat à la Cour a relevé appel du jugement contradictoire n°733/2017 rendu le 19 Octobre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit n°733/2017 du 11 Mai 2017 ;

Dit Monsieur AWO GOUA mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 23 février 2017, Monsieur AWO GOUA a assigné la société F^ALMCI à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de la voir condamner à lui payer les sommes de 423 063 000 FCFA et 350 000 000 FCFA correspondant respectivement à la valeur de ses plantations détruites et aux dommages-intérêts pour préjudice moral ;

Au soutien de son action, il expose qu'il est propriétaire de plusieurs plantations de palmier à huile situées dans le village de MOTOBE dans la Sous-préfecture d'ALEPE ;

Il ajoute qu'en exécution de son projet de création de plantations industrielles de palmiers à huile sur une superficie de 4000 hectares de terres rurales dans le même village, la PALMCI a détruit une grande partie de ses plantations à huile ;

Il souligne que cette destruction a porté sur deux de ses plantations de palmier à huile d'une superficie totale de 09 hectares selon l'expertise agricole ordonnée par le Tribunal de Commerce en date du 07 Juillet 2017 ;

Handwritten signature

Il fait observer que bien avant les résultats du rapport d'expertise agricole, il a produit deux procès-verbaux de destruction de ses plants de palmier à huile pour faire la preuve de l'effectivité et de l'ampleur des destructions ;

Il ajoute que le Tribunal a ordonné une expertise agricole à l'effet de vérifier si ses plantations ont été effectivement détruites par la PALMCI et déterminer en cas de destruction, la superficie endommagée, puis évaluer son préjudice en prenant en compte, l'âge et le type de plants détruits ;

Il relève que pour le débouter de sa demande en paiement de dommages-intérêts, le Tribunal a fondé sa décision sur le fait que les parcelles de terres sur lesquelles se trouvent ses plantations sont des terres communautaires et qu'il ne produit aucun titre de nature à justifier sa propriété sur lesdites parcelles;

Il estime que c'est à tort que le tribunal s'est déterminé ainsi, surtout qu'il n'a jamais réclamé la propriété d'une quelconque parcelle, mais il simplement soutenu que la PALMCI a détruit ses plantations de palmier à huile et qu'elle devait en conséquence, réparer le préjudice qu'elle lui a causé ;

Il souligne que le premier Juge qui a clairement défini et spécifié les missions assignées à l'expert agricoles n'a cependant pas tenu compte des conclusions de ce rapport d'expertise qui a établi qu'il y a eu destruction et a fixé le montant de son préjudice à la somme de 21 328 080 FCFA ;

Il indique que la base de calcul retenu par l'expert agricole pour déterminer le montant de l'indemnité qui lui est dû à la suite de son préjudice n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 17 Juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, de sorte qu'en tenant compte de la base de calcul fixée par cet arrêté, la PALMCI doit être condamnée à lui payer la somme totale de 134 154 157 FCFA ainsi que la somme de 80 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues;

Pour sa part, la PALMCI conclut à la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Elle soutient qu'elle n'a pas détruit les plantations de Monsieur AWO GOUA comme l'atteste le procès-verbal de constat en date du 15 Juillet 2015 qu'elle a fait établir, surtout que celui-ci n'a pas été en mesure de faire la preuve que les parcelles qu'il prétend exploiter sont situées au même endroit que ses plantations ;

Elle précise qu'en réalité, elle n'a détruit que les plantations des personnes qui figurent sur une liste bien connue avec lesquelles elle a signé un protocole et qui, en contrepartie, ont été dédommagées ;

el

Elle indique que le Chef du village de MOTO6E ainsi que le Président du Comité villageois entendus, ont unanimement affirmé que Monsieur AWO GOUA n'a pas de terrain où PALMCI a ses plantations ;

Elle s'étonne de ce que la Direction Départementale de l'Agriculture de Grand Bassam a établi un calcul d'indemnisation de cultures appartenant à Monsieur AWO GOUA alors que les plantations de celui-ci n'ont fait l'objet d'aucune destruction ;

Elle estime par ailleurs que Monsieur AWO GOUA ne rapporte pas la preuve de l'obligation de réparation du dommage qu'il invoque conformément à l'article 1315 du code civil ;

Elle conclut en définitive que sa responsabilité ne peut être retenue pour des prétendues destruction de plantations de Monsieur AWO GOUA;

Dans ses écritures en date du 08 Mars 2019, le Ministère Public a conclu à l'infirmerie du jugement attaqué de sorte à condamner la PALMCI à payer à Monsieur AWO GOUA, la somme de 21 328 080 à titre d'indemnité ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Selon l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le délai pour interjeter appel est d'un mois, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34 alinéa 2. Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivant ;

L'article 325 dudit code dispose par ailleurs quelles délais d'opposition et ceux d'appel commencent à courir du jour de la signification de la décision faite à personne ;

De l'analyse combinée de ces deux dispositions, il ressort que lorsque le délai est fixé par mois, le dernier jour est celui qui porte le même quantième que le premier jour ;

Il est de principe en matière de computation de délai que lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine, la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui le fait courir ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de l'examen des pièces du dossier de la procédure que le jugement n°733/2017 rendu le 19 octobre par le Tribunal de Commerce d'Abidjan a été signifié à Monsieur AWO GOUA, l'appelant le 06 février 2018 ;

Après la signification à lui faite le 06 février 2018, Monsieur AWO GOUA a relevé appel le 08 Mars 2018 alors que le délai d'un mois qui lui était imparti expirait le 07 Mars 2018, le dernier jour du mois qui porte le même quantième que le jour de la signification qui fait courir le délai ;

Ainsi, en initiant son appel le 08 Mars 2018, Monsieur AWO GOUA a agi hors des délais imposés par les articles 168 et 325 du, code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il y a lieu de déclarer son appel irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur AWO GOUA ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PARCES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur AWO GOUA, irrecevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°733/2017 rendu le 19 Octobre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Le condamne aux dépens ;

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45

N° 976 Bord 820 / 82

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de

L'Enregistrement et des Timbres

affoussata

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



